

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 15365 Nom ou dénomination : 3H Finances

Ce dépôt a été enregistré le 12/05/2021 sous le numéro de dépôt 61770

3H FINANCES

Société par actions simplifiée au capital de 730.992,60 euros

Siège social : 8 bis rue Margueritte – 75017 Paris

Société en cours de formation au RCS de Paris

ETAT DE SOUSCRIPTION

Capital social : 730.992,60 euros

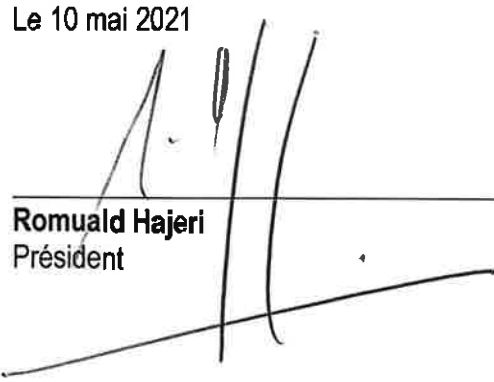
Nombre d'actions d'apport : **73.099.260**

Valeur nominale : **0,01 €**

Souscripteur	Nombre d'actions d'apport
Romuald Hajeri	73.099.260

Fait à Paris

Le 10 mai 2021



Romuald Hajeri
Président



Catherine LOGEAIS-POLIGONE
Commissaire aux Comptes
Inscrite auprès de la Compagnie Régionale de Paris Ile de France
Adresse des bureaux : 80 rue Taitbout 75009 PARIS
Tél 01 53 20 03 90 catherinelogeaispoligone@gmail.com

APPORT EN NATURE de
10 530 ACTIONS DE BEIJAFLORE
à
la société 3H FINANCES (en cours de constitution)

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS



Catherine LOGEAI-POLIGONE
Commissaire aux Comptes
Inscrite auprès de la Compagnie Régionale de Paris Ile de France
Adresse des bureaux : 80 rue Taitbout 75009 PARIS
Tél 01 53 20 03 90 catherinelogeaispoligone@gmail.com

APPORT EN NATURE de

**10 530 ACTIONS
BEIJAFLORE**

à

la société 3H FINANCES (en cours de constitution)

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Monsieur,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par l'associé unique, de la société 3H FINANCES en date du 11 avril 2021 concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Romuald HAJERI dans le cadre du projet de constitution de la société 3H FINANCES, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport en réalisant mes travaux conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission.

Les actifs apportés sont constitués de 10 530 actions de la société BEIJAFLORE SA, société anonyme au capital de 13 611 912, 30 euros, ayant son siège sis 11-13 avenue du Recteur Poincaré 75016 PARIS inscrite au RCS de Paris sous le numéro 410 496 194 ci-après « BEIJAFLORE » détenues en pleine propriété par Monsieur Romuald HAJERI .

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts à créer par la société bénéficiaire des apports.

Je vous prie de trouver ci-après, mes constatations et conclusion présentées selon le plan suivant :

- 1- Présentation de l'opération et description de l'apport
- 2- Diligences accomplies et appréciations de la valeur de l'apport.



Catherine LOGEAIS-POLIGONE
Commissaire aux Comptes
Inscrite auprès de la Compagnie Régionale de Paris Ile de France
Adresse des bureaux : 80 rue Taitbout 75009 PARIS
Tél 01 53 20 03 90 catherinelogeaispoligone@gmail.com

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. PRESENTATION DE L'OPERATION EFFECTUEE

Selon le projet de traité d'apport entre Romuald HAJERI, l'apporteur, et la société 3H FINANCES, société par action simplifiée, en cours de constitution, bénéficiaire de l'apport, il est envisagé d'attribuer en rémunération de l'apport à l'apporteur, soixante-treize millions quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent soixante (73.099.260) actions ordinaires nouvelles entièrement libérées d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) émises au pair par la Société 3H FINANCES, en cours de constitution.

L'apport en nature, objet de ce présent rapport, est de 10 530 actions de la société BEIJAFLORE, détenues en pleine propriété par Monsieur Romuald HAJERI, valorisée pour un montant de 730 992,60 €, soit une valorisation de 69,42 € par action de BEIJAFLORE apportée.

Il s'agit d'une opération qui concernera uniquement le fondateur et l'associé unique de la société 3H FINANCES, Monsieur Romuald HAJERI.

Cette opération d'apport s'inscrit dans une opération d'Apport – Cession, étant entendu que la société 3H FINANCES aura pour activité un objet social qui est, d'investir dans des participations, des filiales.

1.2 PRESENTATION DES PARTIES

Présentation de la personnes physique apporteuse :

Monsieur Romuald HAJERI, né le 22 mai 1969 à Haguenau (67), de nationalité française, demeurant 8 bis rue Margueritte – 75017 Paris, marié sous le régime de la séparation de biens.

Présentation de la Société 3H FINANCES bénéficiaire de l'apport (en formation) :

Conformément aux projets de statuts, il a été décidé de constituer une société par actions simplifiée ayant les caractéristiques suivantes :

- Dénomination : 3H FINANCES SAS ;



Catherine LOGEAIS-POLIGONE
Commissaire aux Comptes
Inscrite auprès de la Compagnie Régionale de Paris Ile de France
Adresse des bureaux : 80 rue Taitbout 75009 PARIS
Tél 01 53 20 03 90 catherinelogeaispoligone@gmail.com

- L'objet : En France et à l'étranger, directement ou indirectement principalement : L'acquisition, la détention et la gestion de toutes participations et/ou de toutes filiales, la réalisation de toute prestation de services, de conseil, dans le domaine de l'administration, la direction ou la gestion de sociétés et d'entreprises, la conception et le développement la gestion, ainsi que la concession de toute licence de toutes marques, brevets, et autres droits de propriété intellectuelle ;
- Siège : 8 bis rue Margueritte – 75017 Paris ;
- Capital : Le capital social est fixé à la somme de sept cent trente mille neuf cent quatre-vingt-douze euros soixante centimes (730.992,60 €), divisé en soixante-treize millions quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent soixante (73.099.260) actions, de même catégorie, d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées représentant en totalité l'apport, objet de notre rapport.

Présentation de la Société BEIJAFLORE dont les titres sont apportés

BEIJAFLORE est une société anonyme au capital de 13.611.912,30 euros, dont le siège social est fixé 11-13 avenue du Recteur Poincaré – 75016 Paris, ayant pour numéro d'identification unique 410 496 194 RCS Paris (ci-après dénommée, la "Société"). La Société est immatriculée depuis le 29 janvier 1997 au Registre du commerce et des sociétés de Paris.

BEIJAFLORE est une société qui détient des filiales « groupe » opérationnelles.

Le Groupe BEIJAFLORE a pour activité principale le conseil, dont la mission est de construire (Digital), sécuriser (Cyber Risk & Security) et valoriser (Intelligence artificielle) la stratégie digitale de ses clients, nationaux et internationaux. L'activité du groupe se déploie tant en France qu'à l'étranger.

Les activités figurant dans les statuts de BEIJAFLORE SA sont :

- L'acquisition, la détention, la prise de participation directes ou indirectes dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, et toutes activités relatives à la gestion d'un portefeuille titres et participations ;
- L'étude, la création, la mise en valeur, l'organisation, la réorganisation, l'exploitation, la direction, la gérance, la régie, le financement, le contrôle de toutes affaires ou entreprises commerciales ;
- La formation et le conseil et tous les services dans le domaine des nouvelles technologies, y compris dans l'informatique et les réseaux.



Catherine LOGEAI-POLIGONE
Commissaire aux Comptes
Inscrite auprès de la Compagnie Régionale de Paris Ile de France
Adresse des bureaux : 80 rue Taitbout 75009 PARIS
Tél 01 53 20 03 90 catherinelogeaispoligone@gmail.com

2. DILIGENCES ET APPRECIATIONS DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. CONTROLE DE LA REALITE DE L'APPORT ET DE L'EXHAUSTIVITE DES PASSIFS TRANSMIS A LA SOCIETE

L'apport est constitué exclusivement d'actions non grevées de passifs.

- Apport de 10 530 Actions de BEIJALORE que Monsieur Romuald HAJERI que détient en pleine propriété.

2.2. DILIGENCES ACCOMPLIES

Mes travaux ont essentiellement consisté, pour l'appréciation de la valorisation des actions apportées par Monsieur Romuald HAJERI ;

- A m'entretenir avec les conseils de Monsieur Romuald HAJERI,
- A vérifier la propriété des titres apportés, tel que définie dans le contrat d'apport, en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant.
- A obtenir les informations financières validées par les commissaire aux comptes, c'est-à-dire les états financiers, comptes sociaux et consolidés des exercices clos en 2018, et 2019 (certifiées sans réserves) et obtenir les éléments financiers présentés par le Conseil d'Administration, pour valider les éléments dit « d'atterrissage » retenue dans l'approche de la valorisation basée sur la rentabilité, et les perspectives de croissance. Mon objectif étant de recouper ces données avec les éléments utilisées dans la valorisation des parts de la société BEIJAFLORE.
- A m'entretenir avec le Directeur Général Financier de la société BEIJAFLORE, sur les éléments financiers et juridiques, et plus généralement sur l'environnement économique du groupe BEIJAFLORE.
- Me faire communiquer par la Direction Financière de la société BEIJAFLORE, les éléments relatifs à l'analyse de la valeur des titres apportés par Monsieur Romuald, analyse reposant sur une approche « multicritères », la méthode « DCF », les comparables boursiers, les transactions comparables.



Catherine LOGEAIS-POLIGONE
Commissaire aux Comptes
Inscrite auprès de la Compagnie Régionale de Paris Ile de France
Adresse des bureaux : 80 rue Taitbout 75009 PARIS
Tél 01 53 20 03 90 catherinelogeaispoligone@gmail.com

- Analyser la cohérence et la vraisemblance des hypothèses présentées par la Direction Financière de la société BEIJAFLORE SA, relative aux éléments d'appréciation de la valeur de BEIJAFLORE.
- A m'entretenir avec Monsieur Romuald HAJERI, qui m'a confirmé les hypothèses de projection, était à la base de négociation en cours, utilisées dans le cadre du « prix » de marché ;
- A apprécier la pertinence des méthodes retenues pour déterminer la valeur réelle de l'apport, basée sur les critères d'évaluation retenus comme pertinent par la gouvernance de BEIJAFLORE.
- **Enfin, j'ai obtenu la lettre d'affirmation** de la part de Monsieur Romuald HAJERI me confirmant l'absence, à la date de ce présent rapport, d'évènement pouvant remettre en cause de façon significative les prévisions à l'horizon 2025 **qui ont été communiquées par la gouvernance du Groupe.**
- A obtenir les informations financières relatives à la société BEIJAFLORE, et notamment le Business-Plan 2021-2025 afin d'apprécier la pertinence de la valorisation proposée, dans le cadre de cet apport, **et enfin me faire communiquer des éléments probants pour conforter la valeur de marché, dans le cadre de négociations en cours.**
- **et confirmer que les 10 530 actions apportées de la société BEIJAFLORE sont non grevées de passif, c'est-à-dire détenues sans contestation et librement transmissibles.** Elles ne sont ni hypothéquées, ni nanties ou affectées à la garantie d'éléments de passifs ou d'exécution de contrat.

Pour un apport de 10 530 Actions, la valorisation de l'Action apportée a été retenue pour une valeur unitaire de 69,42€/ Action, soit un apport d'une valeur globale d'un montant de 730 992,60 €.

Cette valeur de l'action repose une évaluation de l'entreprise BEIJAFLORE retenue pour un montant de 100 000 000 €, son capital étant composé de 1 440 414 actions.

2.3. ANALYSE DE LA VALEUR DES PARTS PROPOSEE DANS LE PROJET DE TRAITE D'APPORT

La valorisation de 100 000 000 € pour les 1 440 414 actions composant le capital de la société BEIJAFLORE, est compris dans la fourchette des valeurs ressortant des méthodes suivantes.

2.3.1 La méthode des DCF (Discounted Cash-Flow),

2.3.1.1 Présentation de la méthode des DCF, (Discounted Cash-Flow), majorée de la trésorerie nette excédentaire, qui est utilisée pour évaluer les entreprises à fort potentiel de croissance, et disposant de perspectives de développements intéressantes est pertinente :

Il s'agit d'une approche de rendement qui intègre filiales opérationnelles selon les bénéfices générés et qui intègre une actualisation des flux prévisionnels de trésorerie. En effet, pour les sociétés dites d'exploitation ou opérationnelle : les méthodes retenues pourront tenir compte de la valeur intrinsèque de l'entreprise par l'actualisation de flux financiers tels que la capacité d'autofinancement, la trésorerie, le résultat d'exploitation. Ces flux financiers sont issus d'un plan prévisionnel à un taux qui reflète l'exigence de rentabilité du marché vis-à-vis de l'entreprise.

La méthode consiste en la capitalisation de la Capacité d'autofinancement (EBITDA) qui sera majorée de la trésorerie excédentaire existante (Capitalisation CAF+Trésorerie nette) suivant deux hypothèses :

- D'une part, retenir comme base de calcul la marge brute d'autofinancement « capitalisée » suivant un taux déterminé de 8,5 % (dans le cas de BEIJAFLORE utilisation du taux de rendement des capitaux attendu par les actionnaires/investisseurs) projetée suivant les perspectives conformes au plan stratégique mis en place par la groupe à court et moyen terme (5 ans) et cohérentes avec la tendance « historique » des points de croissance des années antérieures (avant la crise sanitaire COVID 19) ;
- Et d'autre part, retenir comme base de calcul la marge brute d'autofinancement « capitalisée » suivant un taux déterminé de 8,5% (utilisation du taux de rendement des capitaux attendu par les actionnaires/investisseurs) projetée suivant les perspectives de croissance prudentes, soit une croissance divisée par deux, et un taux de rentabilité EBITDA plafonnée à 8,3 %, taux réel au 31.12.2019, et approché en 2020, sans aucune majoration sur les 5 années à venir (2021 à 2025)

Selon cette méthode DCF, les agrégats retenus aboutissent aux valorisations suivantes pour les 1 440 414 actions composant le capital de la société « Holding » BEIJAFLORE :

Hypothèse de croissance et taux d'EBITDA conforme au plan stratégique de la gouvernance :

Méthodes DCF CASH FLOW PREVISIONNELS en	K€
Cash-flow actualisé au WACC de 8,5 %	108 803
VALEUR D'ENTREPRISE	108 803
TRESORIE NETTE EXCEDENTAIRE AU 31.12.2020	12 136
TOTAL VALEUR DES 1 440 414 actions O	120 940

Hypothèse de croissance et taux d'EBITDA perspective prudente (croissance divisée par deux , EDITDA plafonnée à 8,3%):

Méthodes DCF CASH FLOW PREVISIONNELS en	K€
Cash-flow actualisé au WACC de 8,5 %	73 946
VALEUR D'ENTREPRISE	73 946
TRESORIE NETTE EXCEDENTAIRE AU 31.12.2020	12 136
TOTAL VALEUR DES 1 440 414 actions O	86 083

2.3.1.2 Analyse des limites de la méthode DCF

a- Limites relatives aux estimations de croissance :

Cette valorisation suivant la méthode DCF repose sur des éléments basés sur des éléments consolidés avec des hypothèses de projection de croissance et notamment sur un Business Plan 2021-2025, qui présente une croissance soutenue en termes de chiffre d'affaires de plus de 5 % à court et moyen terme. Ces estimations de croissance, validées par la Direction du groupe présente un caractère par nature incertain, les réalisations étant susceptibles de différer parfois de manière significative des données prévisionnelles utilisées.

La Direction du groupe a revu l'actualisation des perspectives de rentabilité des sociétés opérationnelles, suivant un plan stratégique de croissance et j'ai pu contrôler la cohérence des hypothèses retenues dans le cadre de l'évaluation avec les données prévisionnelles issues d'information communiquées par la Direction du groupe, dans le cadre de ces perspectives et stratégie de développement.

Nous pouvons noter que la rupture dans la croissance du chiffre d'affaires au cours de l'exercice à clôturer au 31/12/2020, n'altère pas dans les mêmes proportions la rentabilité d'exploitation (EDITDA/CA), qui se maintient à un niveau de 8 % du chiffres d'affaires au 31 décembre 2020 selon les données recueillies, dite d'atterrissage :

Agrégats K€	31/12/2016	31/12/2017	31/12/2018	31/12/2019	31/12/2020 (*)
Chiffres d'affaires conso.	80 353	89 501	101 881	106 751	97 448
Croissance CA %	+6,8	+11,4	+13,8	+4,8	-8,7
EBITDA conso.	5 181	5 560	7 591	8 879	7 796
EBITDA/ CA %	+6,4	+6,2	+7,5	+8,3	+8

(*) données non encore auditées par les commissaires aux comptes, au jour du présent rapport)

La baisse de la croissance au cours de l'exercice 2020, a été considérée comme « exceptionnelle » pour les projections utilisées dans la cadre de l'évaluation retenue.

Toutefois, pour approcher la valorisation de BEIJAFLORE, selon la méthode dite « DCF », il a été retenu une hypothèse supplémentaire dite « prudente ». Cette hypothèse « prudente » a consisté à diviser le taux de croissance par 2, et à plafonner la progression de l'EBITDA à 8,3 % jusqu'en 2025 contre 10,80% sur la première hypothèse de croissance et de rentabilité. La première hypothèse est celle qui a été retenue par le plan stratégique de la Direction financière de BEIJAFLORE : en effet, cette hypothèse tient compte de l'évolution des données historiques du groupe BEIJAFLORE, à forte croissance, soutenue par une rentabilité solide.

Ces approches DCF ont été actualisées en tenant compte du coût moyen pondéré du capital fixé (CMPC ou WAAC) à 8,5%. Il s'agit du taux de rentabilité annuel moyen attendu par les actionnaires/investisseurs.

Ce taux de 8,5% a été validé par la Direction Financière du groupe.

b- Limites du taux CMPC (ou WAAC) :

Il faudrait distinguer un CMPC pour les activités exposées à la volatilité et aux incertitudes du prix du marché, et un CMPC, moins risqué pour les activités « régulées » ou pour les contrats à moyen et long terme, le cas échéant. Enfin le CMPC varie en fonction du pays dans lequel l'investissement est réalisé. BEIJAFLORE a des filiales en Amérique du Sud, alors que le CMPC retenu est « fixe » sur le Chiffre d'affaires consolidé du groupe.

Ayant obtenu la confirmation par la Direction Financière du Groupe à 8,5 %, et positionner ce taux au regard de l'analyse de la sensibilité du WACC, nous pouvons considérer que le taux de 8,5% est approprié.

Après avoir analysé l'évaluation suivant la méthode DCF, en tenant compte des deux hypothèses, qui combine les deux approches, d'une part, selon le plan de projection émanant de la Direction financière du Groupe, et d'autre part, selon l'hypothèse supplémentaire dite « prudente »,

nous pouvons estimer que la valeur moyenne, pouvant être retenir ressort entre ces deux fourchettes : soit à 103 511 500 € en moyenne (120 940 000 € vs 86 083 000 €), ou 71,86 € / action.

2.3.2 La méthode des comparables boursiers.

2.3.2.1 Présentation de la méthode des comparables boursiers :

Au 27 janvier 2021, des données extraites de « InFront Analysis », qui regroupent les données financières sur 80 000 sociétés cotées ont permis de construire un modèle d'analyse sur des comparables « boursiers » dans les secteurs proches du marché de BEIJAFLORE, sociétés présentant les mêmes caractéristiques d'exploitation « structurées », propres aux activités de conseils.

Il y a 16 sociétés cotées répondant à ce secteur du « conseil ». Les données recueillies relatives à ces entités, basées sur le cours des mois d'octobre 2020, novembre 2020 et décembre 2020 sur la base des informations des derniers comptes trimestriels publiés prennent donc en compte l'impact négatif de la crise sanitaire COVID 19.

En abattant de 20 % la médiane des multiples extraits de ces comparables boursiers, pour tenir compte du fait que BEIJAFLORE ne soit pas une entreprise cotée, la valeur des titres projetée sur la base d'un chiffre d'affaires de 97 448 K€ et d'un EDITDA 2020 de 7 796 K€, la valorisation ressort entre 100 620 K€ et 81 736 K€.

2.3.2.2 Les limites de la méthode des comparables boursiers :

Il est difficile d'apprécier la pertinence du taux de décote (20%) pour comparer les sensibilités des entreprises « cotées » de ce secteur sur le seul dernier trimestre 2020. De plus, si l'on observe les tendances historiques de croissance, de chacune des sociétés individuellement, il est difficile de se prononcer sur l'homogénéité des données entre ces entreprises cotées.



Catherine LOGEAI-POLIGONE
Commissaire aux Comptes
Inscrite auprès de la Compagnie Régionale de Paris Ile de France
Adresse des bureaux : 80 rue Taitbout 75009 PARIS
Tél 01 53 20 03 90 catherinelogeaispoligone@gmail.com

Le taux de décote de 20 % est arbitraire. Nous pourrions aussi bien retenir une décote minimale de 10% qu'une décote de 30%, décote utilisée et recommandée par la CCEF.

Nous avons des arguments pour utiliser une décote minimale, allant de pas de décote du tout, à une décote de 10 %, en soulignant la taille du groupe BEIJAFLORE, similaire à certain groupe coté, qui ne justifierait aucun abattement taille, en soulignant également la force de la qualité du management « actionnaire » performant, accessible, intégrateur, que retenir une décote plus importante.

Mais nous pourrions, également par prudence suivre la recommandation du Compagnie des Conseils et Experts Financiers (CCEF) en appliquant une décote au taux de 30 %, reposant uniquement sur la qualification « groupe non coté » ou PME, et ce malgré la taille du groupe.

Le choix du taux de la décote à une incidence significative sur la valorisation de BEIJAFLORE, mais suivant les informations recueillis au regard de la taille importante du groupe, le taux de décote appliquée de 20% dans l'évaluation me semble prudent et appropriée.

2.3.3 La Méthode des transactions comparables :

Selon des données issues de la Banque d'affaires EQUITEQ dans son rapport relatif aux transactions réalisées dans le secteur du conseil en 2019 (source Management Consulting Global M&A Report 2020 en date du 12.03.2020), des multiples « transactionnels » ont pu être appliqués aux agrégats de BEIJAFLORE de 2020 (soit pour mémoire un chiffre d'affaires de 97 448 K€, EDITDA de 7 831 K€) ;

Une décote de 20 % sur les résultats obtenus, décote pour « minorité » peut être raisonnablement appliquée (taux proposé comme raisonnable dans le Guide de l'évaluation publié par l'Administration Fiscale dans le cadre de l'approche de la valeur d'entreprise nécessaire pour le calcul de l'assiette de droits d'enregistrement ou autres droits, taux de décote acceptée dans le cadre de la procédure « rescrit valeur »).

De ces principes, la valorisation de l'entreprise est comprise entre 113 483 K€ et 94 203 K€, soit une valeur moyenne de 103 843 K€, soit une valeur 72,09 € / action.

Les limites de cette méthode :

Il est difficile d'apprécier la pertinence des tendances retenues pour comparer les sensibilités des entreprises « comparables » de ce secteur, les données recueillies sont relatives aux transactions de l'année 2019, qui ne pouvait tenir compte de l'impact de la crise COVID 19.



Catherine LOGEAIS-POLIGONE
Commissaire aux Comptes
Inscrite auprès de la Compagnie Régionale de Paris Ile de France
Adresse des bureaux : 80 rue Taitbout 75009 PARIS
Tél 01 53 20 03 90 catherinelogeaispoligone@gmail.com

Cependant, nous pouvons conclure, sous réserve des évolutions futures de la crise sanitaire, que cet impact est considéré comme un évènement « exceptionnel », et que de ce fait, les perspectives dans le secteur de BEIJAFLORE, devraient conformes aux tendances structurelles « historiques » de croissance, et non pas « baissière » suivant l'évènement exceptionnel « COVID19.

2.3.4 La Valeur de « marché », le prix :

Pour m'assurer que la valeur retenue est représentative de la valeur réelle des apports, valeur « prix » de marché.

Je me suis entretenue avec l'associé unique, de la société en création, Monsieur Romuald HAJERI, qui m'a exposé le contexte de l'opération, qui s'inscrit dans la cadre de l'article 150-0-Bter du Code Général des Impôts, opération d'apport /cession.

J'ai pu obtenir des éléments probants corroborant la valeur des 10 530 parts apportées par Monsieur Romuald HAJERI.

J'ai pu recueillir des éléments probants **pour apprécier le prix de « marché »**, soit la valeur d'acquisition proposée par un acquéreur potentiel, pour les parts de BEIJAFLORE, et ces informations m'ont permis de **conforter les fourchettes de valorisation de ces actions, telle que présentée dans le présent rapport.**

Ces éléments font apparaître **une valeur de marché** dans le cadre de l'opération d'apport cession, pour un prix de cession d'un montant de 69,42€/ action apportée.

2.4 VERIFICATION, JUSQU'A LA DATE DE CE RAPPORT, DE L'ABSENCE DE FAITS OU D'EVENEMENTS SUSCEPTIBLES DE REMETTRE EN CAUSE LA VALEUR DE L'APPORT

Monsieur Romuald HAJERI m'affirme qu'à sa connaissance aucun fait ou évènement ne serait susceptible de minorer la valeur des 10 530 actions de la société BEIJAFLORE qu'il envisage d'apporter à la société en cours de constitution.



Catherine LOGEAIS-POLIGONE
Commissaire aux Comptes
Inscrite auprès de la Compagnie Régionale de Paris Ile de France
Adresse des bureaux : 80 rue Taitbout 75009 PARIS
Tél 01 53 20 03 90 catherinelogeaispoligone@gmail.com

3 CONCLUSION

Sur la base de mes travaux, étant rappelé que la présente opération s'inscrit dans le cadre d'une décision pris par l'associé unique, je suis d'avis que la valeur de l'apport de 10 530 actions s'élevant à 730 992,60 euros, soit 69,42 € /action apportée, n'est pas surévaluée et, qu'en conséquence, que la valeur des titres apportés est au moins égale à la valeur au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Paris

Le 16 avril 2021

Catherine LOGEAIS-POLIGONE



Commissaire aux apports



Catherine LOGEAIS-POLIGONE
Commissaire aux Comptes
Inscrite auprès de la Compagnie Régionale de Paris Ile de France
Adresse des bureaux : 80 rue Taitbout 75009 PARIS
Tél 01 53 20 03 90 catherinelogeaispoligone@gmail.com

APPORT EN NATURE de
10 530 ACTIONS DE BEIJAFLORE
à
la société 3H FINANCES (en cours de constitution)

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS



Catherine LOGEAI-POLIGONE
Commissaire aux Comptes
Inscrite auprès de la Compagnie Régionale de Paris Ile de France
Adresse des bureaux : 80 rue Taitbout 75009 PARIS
Tél 01 53 20 03 90 catherinelogeaispoligone@gmail.com

APPORT EN NATURE de

**10 530 ACTIONS
BEIJAFLORE**

à

la société 3H FINANCES (en cours de constitution)

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Monsieur,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par l'associé unique, de la société 3H FINANCES en date du 11 avril 2021 concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Romuald HAJERI dans le cadre du projet de constitution de la société 3H FINANCES, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport en réalisant mes travaux conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission.

Les actifs apportés sont constitués de 10 530 actions de la société BEIJAFLORE SA, société anonyme au capital de 13 611 912, 30 euros, ayant son siège sis 11-13 avenue du Recteur Poincaré 75016 PARIS inscrite au RCS de Paris sous le numéro 410 496 194 ci-après « BEIJAFLORE » détenues en pleine propriété par Monsieur Romuald HAJERI .

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts à créer par la société bénéficiaire des apports.

Je vous prie de trouver ci-après, mes constatations et conclusion présentées selon le plan suivant :

- 1- Présentation de l'opération et description de l'apport
- 2- Diligences accomplies et appréciations de la valeur de l'apport.



Catherine LOGEAIS-POLIGONE
Commissaire aux Comptes
Inscrite auprès de la Compagnie Régionale de Paris Ile de France
Adresse des bureaux : 80 rue Taitbout 75009 PARIS
Tél 01 53 20 03 90 catherinelogeaispoligone@gmail.com

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. PRESENTATION DE L'OPERATION EFFECTUEE

Selon le projet de traité d'apport entre Romuald HAJERI, l'apporteur, et la société 3H FINANCES, société par action simplifiée, en cours de constitution, bénéficiaire de l'apport, il est envisagé d'attribuer en rémunération de l'apport à l'apporteur, soixante-treize millions quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent soixante (73.099.260) actions ordinaires nouvelles entièrement libérées d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) émises au pair par la Société 3H FINANCES, en cours de constitution.

L'apport en nature, objet de ce présent rapport, est de 10 530 actions de la société BEIJAFLORE, détenues en pleine propriété par Monsieur Romuald HAJERI, valorisée pour un montant de 730 992,60 €, soit une valorisation de 69,42 € par action de BEIJAFLORE apportée.

Il s'agit d'une opération qui concernera uniquement le fondateur et l'associé unique de la société 3H FINANCES, Monsieur Romuald HAJERI.

Cette opération d'apport s'inscrit dans une opération d'Apport – Cession, étant entendu que la société 3H FINANCES aura pour activité un objet social qui est, d'investir dans des participations, des filiales.

1.2 PRESENTATION DES PARTIES

Présentation de la personnes physique apporteuse :

Monsieur Romuald HAJERI, né le 22 mai 1969 à Haguenau (67), de nationalité française, demeurant 8 bis rue Margueritte – 75017 Paris, marié sous le régime de la séparation de biens.

Présentation de la Société 3H FINANCES bénéficiaire de l'apport (en formation) :

Conformément aux projets de statuts, il a été décidé de constituer une société par actions simplifiée ayant les caractéristiques suivantes :

- Dénomination : 3H FINANCES SAS ;



Catherine LOGEAIS-POLIGONE
Commissaire aux Comptes
Inscrite auprès de la Compagnie Régionale de Paris Ile de France
Adresse des bureaux : 80 rue Taitbout 75009 PARIS
Tél 01 53 20 03 90 catherinelogeaispoligone@gmail.com

- L'objet : En France et à l'étranger, directement ou indirectement principalement : L'acquisition, la détention et la gestion de toutes participations et/ou de toutes filiales, la réalisation de toute prestation de services, de conseil, dans le domaine de l'administration, la direction ou la gestion de sociétés et d'entreprises, la conception et le développement la gestion, ainsi que la concession de toute licence de toutes marques, brevets, et autres droits de propriété intellectuelle ;
- Siège : 8 bis rue Margueritte – 75017 Paris ;
- Capital : Le capital social est fixé à la somme de sept cent trente mille neuf cent quatre-vingt-douze euros soixante centimes (730.992,60 €), divisé en soixante-treize millions quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent soixante (73.099.260) actions, de même catégorie, d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées représentant en totalité l'apport, objet de notre rapport.

Présentation de la Société BEIJAFLORE dont les titres sont apportés

BEIJAFLORE est une société anonyme au capital de 13.611.912,30 euros, dont le siège social est fixé 11-13 avenue du Recteur Poincaré – 75016 Paris, ayant pour numéro d'identification unique 410 496 194 RCS Paris (ci-après dénommée, la "Société"). La Société est immatriculée depuis le 29 janvier 1997 au Registre du commerce et des sociétés de Paris.

BEIJAFLORE est une société qui détient des filiales « groupe » opérationnelles.

Le Groupe BEIJAFLORE a pour activité principale le conseil, dont la mission est de construire (Digital), sécuriser (Cyber Risk & Security) et valoriser (Intelligence artificielle) la stratégie digitale de ses clients, nationaux et internationaux. L'activité du groupe se déploie tant en France qu'à l'étranger.

Les activités figurant dans les statuts de BEIJAFLORE SA sont :

- L'acquisition, la détention, la prise de participation directes ou indirectes dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, et toutes activités relatives à la gestion d'un portefeuille titres et participations ;
- L'étude, la création, la mise en valeur, l'organisation, la réorganisation, l'exploitation, la direction, la gérance, la régie, le financement, le contrôle de toutes affaires ou entreprises commerciales ;
- La formation et le conseil et tous les services dans le domaine des nouvelles technologies, y compris dans l'informatique et les réseaux.



Catherine LOGEAI-POLIGONE
Commissaire aux Comptes
Inscrite auprès de la Compagnie Régionale de Paris Ile de France
Adresse des bureaux : 80 rue Taitbout 75009 PARIS
Tél 01 53 20 03 90 catherinelogeaispoligone@gmail.com

2. DILIGENCES ET APPRECIATIONS DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. CONTROLE DE LA REALITE DE L'APPORT ET DE L'EXHAUSTIVITE DES PASSIFS TRANSMIS A LA SOCIETE

L'apport est constitué exclusivement d'actions non grevées de passifs.

- Apport de 10 530 Actions de BEIJALORE que Monsieur Romuald HAJERI que détient en pleine propriété.

2.2. DILIGENCES ACCOMPLIES

Mes travaux ont essentiellement consisté, pour l'appréciation de la valorisation des actions apportées par Monsieur Romuald HAJERI ;

- A m'entretenir avec les conseils de Monsieur Romuald HAJERI,
- A vérifier la propriété des titres apportés, tel que définie dans le contrat d'apport, en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant.
- A obtenir les informations financières validées par les commissaire aux comptes, c'est-à-dire les états financiers, comptes sociaux et consolidés des exercices clos en 2018, et 2019 (certifiées sans réserves) et obtenir les éléments financiers présentés par le Conseil d'Administration, pour valider les éléments dit « d'atterrissage » retenue dans l'approche de la valorisation basée sur la rentabilité, et les perspectives de croissance. Mon objectif étant de recouper ces données avec les éléments utilisées dans la valorisation des parts de la société BEIJAFLORE.
- A m'entretenir avec le Directeur Général Financier de la société BEIJAFLORE, sur les éléments financiers et juridiques, et plus généralement sur l'environnement économique du groupe BEIJAFLORE.
- Me faire communiquer par la Direction Financière de la société BEIJAFLORE, les éléments relatifs à l'analyse de la valeur des titres apportés par Monsieur Romuald, analyse reposant sur une approche « multicritères », la méthode « DCF », les comparables boursiers, les transactions comparables.



Catherine LOGEAIS-POLIGONE
Commissaire aux Comptes
Inscrite auprès de la Compagnie Régionale de Paris Ile de France
Adresse des bureaux : 80 rue Taitbout 75009 PARIS
Tél 01 53 20 03 90 catherinelogeaispoligone@gmail.com

- Analyser la cohérence et la vraisemblance des hypothèses présentées par la Direction Financière de la société BEIJAFLORE SA, relative aux éléments d'appréciation de la valeur de BEIJAFLORE.
- A m'entretenir avec Monsieur Romuald HAJERI, qui m'a confirmé les hypothèses de projection, était à la base de négociation en cours, utilisées dans le cadre du « prix » de marché ;
- A apprécier la pertinence des méthodes retenues pour déterminer la valeur réelle de l'apport, basée sur les critères d'évaluation retenus comme pertinent par la gouvernance de BEIJAFLORE.
- **Enfin, j'ai obtenu la lettre d'affirmation** de la part de Monsieur Romuald HAJERI me confirmant l'absence, à la date de ce présent rapport, d'évènement pouvant remettre en cause de façon significative les prévisions à l'horizon 2025 **qui ont été communiquées par la gouvernance du Groupe.**
- A obtenir les informations financières relatives à la société BEIJAFLORE, et notamment le Business-Plan 2021-2025 afin d'apprécier la pertinence de la valorisation proposée, dans le cadre de cet apport, **et enfin me faire communiquer des éléments probants pour conforter la valeur de marché, dans le cadre de négociations en cours.**
- **et confirmer que les 10 530 actions apportées de la société BEIJAFLORE sont non grevées de passif, c'est-à-dire détenues sans contestation et librement transmissibles.** Elles ne sont ni hypothéquées, ni nanties ou affectées à la garantie d'éléments de passifs ou d'exécution de contrat.

Pour un apport de 10 530 Actions, la valorisation de l'Action apportée a été retenue pour une valeur unitaire de 69,42€/ Action, soit un apport d'une valeur globale d'un montant de 730 992,60 €.

Cette valeur de l'action repose une évaluation de l'entreprise BEIJAFLORE retenue pour un montant de 100 000 000 €, son capital étant composé de 1 440 414 actions.

2.3. ANALYSE DE LA VALEUR DES PARTS PROPOSEE DANS LE PROJET DE TRAITE D'APPORT

La valorisation de 100 000 000 € pour les 1 440 414 actions composant le capital de la société BEIJAFLORE, est compris dans la fourchette des valeurs ressortant des méthodes suivantes.

2.3.1 La méthode des DCF (Discounted Cash-Flow),

2.3.1.1 Présentation de la méthode des DCF, (Discounted Cash-Flow), majorée de la trésorerie nette excédentaire, qui est utilisée pour évaluer les entreprises à fort potentiel de croissance, et disposant de perspectives de développements intéressantes est pertinente :

Il s'agit d'une approche de rendement qui intègre filiales opérationnelles selon les bénéfices générés et qui intègre une actualisation des flux prévisionnels de trésorerie. En effet, pour les sociétés dites d'exploitation ou opérationnelle : les méthodes retenues pourront tenir compte de la valeur intrinsèque de l'entreprise par l'actualisation de flux financiers tels que la capacité d'autofinancement, la trésorerie, le résultat d'exploitation. Ces flux financiers sont issus d'un plan prévisionnel à un taux qui reflète l'exigence de rentabilité du marché vis-à-vis de l'entreprise.

La méthode consiste en la capitalisation de la Capacité d'autofinancement (EBITDA) qui sera majorée de la trésorerie excédentaire existante (Capitalisation CAF+Trésorerie nette) suivant deux hypothèses :

- D'une part, retenir comme base de calcul la marge brute d'autofinancement « capitalisée » suivant un taux déterminé de 8,5 % (dans le cas de BEIJAFLORE utilisation du taux de rendement des capitaux attendu par les actionnaires/investisseurs) projetée suivant les perspectives conformes au plan stratégique mis en place par la groupe à court et moyen terme (5 ans) et cohérentes avec la tendance « historique » des points de croissance des années antérieures (avant la crise sanitaire COVID 19) ;
- Et d'autre part, retenir comme base de calcul la marge brute d'autofinancement « capitalisée » suivant un taux déterminé de 8,5% (utilisation du taux de rendement des capitaux attendu par les actionnaires/investisseurs) projetée suivant les perspectives de croissance prudentes, soit une croissance divisée par deux, et un taux de rentabilité EBITDA plafonnée à 8,3 %, taux réel au 31.12.2019, et approché en 2020, sans aucune majoration sur les 5 années à venir (2021 à 2025)

Catherine LOGEAIS-POLIGONE
Commissaire aux Comptes
Inscrite auprès de la Compagnie Régionale de Paris Ile de France
Adresse des bureaux : 80 rue Taillout 75009 PARIS
Tél 01 53 20 03 90 catherinelogeaispoligone@gmail.com

Selon cette méthode DCF, les agrégats retenus aboutissent aux valorisations suivantes pour les 1 440 414 actions composant le capital de la société « Holding » BEIJAFLORE :

Hypothèse de croissance et taux d'EBITDA conforme au plan stratégique de la gouvernance :

Méthodes DCF CASH FLOW PREVISIONNELS en	K€
Cash-flow actualisé au WACC de 8,5 %	108 803
VALEUR D'ENTREPRISE	108 803
TRESORIE NETTE EXCEDENTAIRE AU 31.12.2020	12 136
TOTAL VALEUR DES 1 440 414 actions O	120 940

Hypothèse de croissance et taux d'EBITDA perspective prudente (croissance divisée par deux , EDITDA plafonnée à 8,3%):

Méthodes DCF CASH FLOW PREVISIONNELS en	K€
Cash-flow actualisé au WACC de 8,5 %	73 946
VALEUR D'ENTREPRISE	73 946
TRESORIE NETTE EXCEDENTAIRE AU 31.12.2020	12 136
TOTAL VALEUR DES 1 440 414 actions O	86 083

2.3.1.2 Analyse des limites de la méthode DCF

a- Limites relatives aux estimations de croissance :

Cette valorisation suivant la méthode DCF repose sur des éléments basés sur des éléments consolidés avec des hypothèses de projection de croissance et notamment sur un Business Plan 2021-2025, qui présente une croissance soutenue en termes de chiffre d'affaires de plus de 5 % à court et moyen terme. Ces estimations de croissance, validées par la Direction du groupe présente un caractère par nature incertain, les réalisations étant susceptibles de différer parfois de manière significative des données prévisionnelles utilisées.

La Direction du groupe a revu l'actualisation des perspectives de rentabilité des sociétés opérationnelles, suivant un plan stratégique de croissance et j'ai pu contrôler la cohérence des hypothèses retenues dans le cadre de l'évaluation avec les données prévisionnelles issues d'information communiquées par la Direction du groupe, dans le cadre de ces perspectives et stratégie de développement.

Nous pouvons noter que la rupture dans la croissance du chiffre d'affaires au cours de l'exercice à clôturer au 31/12/2020, n'altère pas dans les mêmes proportions la rentabilité d'exploitation (EDITDA/CA), qui se maintient à un niveau de 8 % du chiffres d'affaires au 31 décembre 2020 selon les données recueillies, dite d'atterrissage :

Agrégats K€	31/12/2016	31/12/2017	31/12/2018	31/12/2019	31/12/2020 (*)
Chiffres d'affaires conso.	80 353	89 501	101 881	106 751	97 448
Croissance CA %	+6,8	+11,4	+13,8	+4,8	-8,7
EBITDA conso.	5 181	5 560	7 591	8 879	7 796
EBITDA/ CA %	+6,4	+6,2	+7,5	+8,3	+8

(*) données non encore auditées par les commissaires aux comptes, au jour du présent rapport)

La baisse de la croissance au cours de l'exercice 2020, a été considérée comme « exceptionnelle » pour les projections utilisées dans la cadre de l'évaluation retenue.

Toutefois, pour approcher la valorisation de BEIJAFLORE, selon la méthode dite « DCF », il a été retenu une hypothèse supplémentaire dite « prudente ». Cette hypothèse « prudente » a consisté à diviser le taux de croissance par 2, et à plafonner la progression de l'EBITDA à 8,3 % jusqu'en 2025 contre 10,80% sur la première hypothèse de croissance et de rentabilité. La première hypothèse est celle qui a été retenue par le plan stratégique de la Direction financière de BEIJAFLORE : en effet, cette hypothèse tient compte de l'évolution des données historiques du groupe BEIJAFLORE, à forte croissance, soutenue par une rentabilité solide.

Ces approches DCF ont été actualisées en tenant compte du coût moyen pondéré du capital fixé (CMPC ou WAAC) à 8,5%. Il s'agit du taux de rentabilité annuel moyen attendu par les actionnaires/investisseurs.

Ce taux de 8,5% a été validé par la Direction Financière du groupe.

b- Limites du taux CMPC (ou WAAC) :

Il faudrait distinguer un CMPC pour les activités exposées à la volatilité et aux incertitudes du prix du marché, et un CMPC, moins risqué pour les activités « régulées » ou pour les contrats à moyen et long terme, le cas échéant. Enfin le CMPC varie en fonction du pays dans lequel l'investissement est réalisé. BEIJAFLORE a des filiales en Amérique du Sud, alors que le CMPC retenu est « fixe » sur le Chiffre d'affaires consolidé du groupe.

Ayant obtenu la confirmation par la Direction Financière du Groupe à 8,5 %, et positionner ce taux au regard de l'analyse de la sensibilité du WACC, nous pouvons considérer que le taux de 8,5% est approprié.

Après avoir analysé l'évaluation suivant la méthode DCF, en tenant compte des deux hypothèses, qui combine les deux approches, d'une part, selon le plan de projection émanant de la Direction financière du Groupe, et d'autre part, selon l'hypothèse supplémentaire dite « prudente »,

nous pouvons estimer que la valeur moyenne, pouvant être retenir ressort entre ces deux fourchettes : soit à 103 511 500 € en moyenne (120 940 000 € vs 86 083 000 €), ou 71,86 € / action.

2.3.2 La méthode des comparables boursiers.

2.3.2.1 Présentation de la méthode des comparables boursiers :

Au 27 janvier 2021, des données extraites de « InFront Analysis », qui regroupent les données financières sur 80 000 sociétés cotées ont permis de construire un modèle d'analyse sur des comparables « boursiers » dans les secteurs proches du marché de BEIJAFLORE, sociétés présentant les mêmes caractéristiques d'exploitation « structurées », propres aux activités de conseils.

Il y a 16 sociétés cotées répondant à ce secteur du « conseil ». Les données recueillies relatives à ces entités, basées sur le cours des mois d'octobre 2020, novembre 2020 et décembre 2020 sur la base des informations des derniers comptes trimestriels publiés prennent donc en compte l'impact négatif de la crise sanitaire COVID 19.

En abattant de 20 % la médiane des multiples extraits de ces comparables boursiers, pour tenir compte du fait que BEIJAFLORE ne soit pas une entreprise cotée, la valeur des titres projetée sur la base d'un chiffre d'affaires de 97 448 K€ et d'un EDITDA 2020 de 7 796 K€, la valorisation ressort entre 100 620 K€ et 81 736 K€.

2.3.2.2 Les limites de la méthode des comparables boursiers :

Il est difficile d'apprécier la pertinence du taux de décote (20%) pour comparer les sensibilités des entreprises « cotées » de ce secteur sur le seul dernier trimestre 2020. De plus, si l'on observe les tendances historiques de croissance, de chacune des sociétés individuellement, il est difficile de se prononcer sur l'homogénéité des données entre ces entreprises cotées.



Catherine LOGEAIS-POLIGONE
Commissaire aux Comptes
Inscrite auprès de la Compagnie Régionale de Paris Ile de France
Adresse des bureaux : 80 rue Taitbout 75009 PARIS
Tél 01 53 20 03 90 catherinelogeaispoligone@gmail.com

Le taux de décote de 20 % est arbitraire. Nous pourrions aussi bien retenir une décote minimale de 10% qu'une décote de 30%, décote utilisée et recommandée par la CCEF.

Nous avons des arguments pour utiliser une décote minimale, allant de pas de décote du tout, à une décote de 10 %, en soulignant la taille du groupe BEIJAFLORE, similaire à certain groupe coté, qui ne justifierait aucun abattement taille, en soulignant également la force de la qualité du management « actionnaire » performant, accessible, intégrateur, que retenir une décote plus importante.

Mais nous pourrions, également par prudence suivre la recommandation du Compagnie des Conseils et Experts Financiers (CCEF) en appliquant une décote au taux de 30 %, reposant uniquement sur la qualification « groupe non coté » ou PME, et ce malgré la taille du groupe.

Le choix du taux de la décote à une incidence significative sur la valorisation de BEIJAFLORE, mais suivant les informations recueillis au regard de la taille importante du groupe, le taux de décote appliquée de 20% dans l'évaluation me semble prudent et appropriée.

2.3.3 La Méthode des transactions comparables :

Selon des données issues de la Banque d'affaires EQUITEQ dans son rapport relatif aux transactions réalisées dans le secteur du conseil en 2019 (source Management Consulting Global M&A Report 2020 en date du 12.03.2020), des multiples « transactionnels » ont pu être appliqués aux agrégats de BEIJAFLORE de 2020 (soit pour mémoire un chiffre d'affaires de 97 448 K€, EDITDA de 7 831 K€) ;

Une décote de 20 % sur les résultats obtenus, décote pour « minorité » peut être raisonnablement appliquée (taux proposé comme raisonnable dans le Guide de l'évaluation publié par l'Administration Fiscale dans le cadre de l'approche de la valeur d'entreprise nécessaire pour le calcul de l'assiette de droits d'enregistrement ou autres droits, taux de décote acceptée dans le cadre de la procédure « rescrit valeur »).

De ces principes, la valorisation de l'entreprise est comprise entre 113 483 K€ et 94 203 K€, soit une valeur moyenne de 103 843 K€, soit une valeur 72,09 € / action.

Les limites de cette méthode :

Il est difficile d'apprécier la pertinence des tendances retenues pour comparer les sensibilités des entreprises « comparables » de ce secteur, les données recueillies sont relatives aux transactions de l'année 2019, qui ne pouvait tenir compte de l'impact de la crise COVID 19.

Catherine LOGEAIS-POLIGONE
Commissaire aux Comptes
Inscrite auprès de la Compagnie Régionale de Paris Ile de France
Adresse des bureaux : 80 rue Taitbout 75009 PARIS
Tél 01 53 20 03 90 catherinelogeaispoligone@gmail.com

Cependant, nous pouvons conclure, sous réserve des évolutions futures de la crise sanitaire, que cet impact est considéré comme un évènement « exceptionnel », et que de ce fait, les perspectives dans le secteur de BEIJAFLORE, devraient conformes aux tendances structurelles « historiques » de croissance, et non pas « baissière » suivant l'évènement exceptionnel « COVID19.

2.3.4 La Valeur de « marché », le prix :

Pour m'assurer que la valeur retenue est représentative de la valeur réelle des apports, valeur « prix » de marché.

Je me suis entretenue avec l'associé unique, de la société en création, Monsieur Romuald HAJERI, qui m'a exposé le contexte de l'opération, qui s'inscrit dans la cadre de l'article 150-0-Bter du Code Général des Impôts, opération d'apport /cession.

J'ai pu obtenir des éléments probants corroborant la valeur des 10 530 parts apportées par Monsieur Romuald HAJERI.

J'ai pu recueillir des éléments probants **pour apprécier le prix de « marché »**, soit la valeur d'acquisition proposée par un acquéreur potentiel, pour les parts de BEIJAFLORE, et ces informations m'ont permis de **conforter les fourchettes de valorisation de ces actions, telle que présentée dans le présent rapport.**

Ces éléments font apparaître **une valeur de marché** dans le cadre de l'opération d'apport cession, pour un prix de cession d'un montant de 69,42€/ action apportée.

2.4 VERIFICATION, JUSQU'A LA DATE DE CE RAPPORT, DE L'ABSENCE DE FAITS OU D'EVENEMENTS SUSCEPTIBLES DE REMETTRE EN CAUSE LA VALEUR DE L'APPORT

Monsieur Romuald HAJERI m'affirme qu'à sa connaissance aucun fait ou évènement ne serait susceptible de minorer la valeur des 10 530 actions de la société BEIJAFLORE qu'il envisage d'apporter à la société en cours de constitution.



Catherine LOGEAIS-POLIGONE
Commissaire aux Comptes
Inscrite auprès de la Compagnie Régionale de Paris Ile de France
Adresse des bureaux : 80 rue Taitbout 75009 PARIS
Tél 01 53 20 03 90 catherinelogeaispoligone@gmail.com

3 CONCLUSION

Sur la base de mes travaux, étant rappelé que la présente opération s'inscrit dans le cadre d'une décision pris par l'associé unique, je suis d'avis que la valeur de l'apport de 10 530 actions s'élevant à 730 992,60 euros, soit 69,42 € /action apportée, n'est pas surévaluée et, qu'en conséquence, que la valeur des titres apportés est au moins égale à la valeur au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Paris

Le 16 avril 2021

Catherine LOGEAIS-POLIGONE



Commissaire aux apports

3H FINANCES

Société par actions simplifiée au capital de 730.992,60 euros
Siège social : 8 bis rue Margueritte – 75017 Paris
Société en cours de formation au RCS de Paris

PROCES-VERBAL **DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 10 MAI 2021**

L'an deux mille vingt-et-un,
Le dix mai à 10 heures,

Monsieur Romuald Hajeri, né le 22 mai 1969 à Haguenau (67), de nationalité française, demeurant 8 bis rue Margueritte – 75017 Paris (ci-après l' « **Associé Unique** »), agissant en qualité d'Associé Unique de la société 3H Finances, société par actions simplifiée au capital de 730.992,60 euros, dont le siège social est situé 8 bis rue Margueritte – 75017 Paris, en cours de constitution (ci-après la « **Société** »),

a pris les décisions suivantes :

1. Nomination de Monsieur Romuald Hajeri en qualité de Président ;
2. Fixation des pouvoirs et rémunération du Président ;
3. Pouvoirs pour les formalités.

Après avoir rappelé que :

- La société 3H Finances est en cours de constitution.

PREMIERE DECISION

Nomination de Monsieur Romuald Hajeri en qualité de Président

L'Associé Unique décide de nommer en qualité de Président de la Société, pour une durée indéterminée :

Romuald Hajeri
né le 22 mai 1969 à Haguenau (67)
de nationalité française
demeurant 8 bis rue Margueritte – 75017 Paris

Cette nomination prend effet à compter de la date des présentes.

Monsieur Romuald Hajeri, qui est présent, déclare accepter les fonctions de Président de la Société et n'être dans aucun des cas d'incompatibilité ou d'interdiction l'empêchant d'exercer ces fonctions.

DEUXIEME DECISION

Fixation des pouvoirs et rémunération du Président

En sa qualité de Président, Monsieur Romuald Hajeri assurera la présidence de la Société et la représentera à l'égard des tiers.

Monsieur Romuald Hajeri exercera ses fonctions de Président conformément aux dispositions légales et statutaires.

Hormis le remboursement sur justification des frais de représentation et de déplacement raisonnablement exposés par le Président dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, Monsieur Romuald Hajeri ne pourra pas avoir droit à une rémunération au titre de son mandat de Président.

L'Associé Unique approuvent, en tant que de besoin, lesdites conditions d'exercice du mandat de Monsieur Romuald Hajeri.

Monsieur Romuald Hajeri déclare avoir pris connaissance des conditions d'exercice de son mandat.

TROISIEME DECISION

Pouvoirs pour les formalités

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour accomplir auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris toutes les formalités légales de dépôt et de publicité relatives aux présentes décisions de l'Associé Unique.

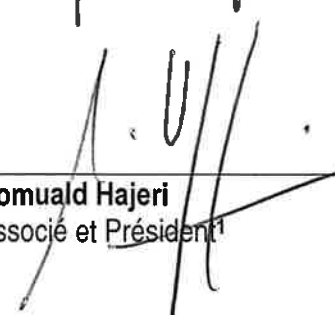
A cet effet, passer et signer tous actes, élire domicile, substituer en tout ou en partie des présents pouvoirs et, généralement, faire le nécessaire.

*

* *

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique en acceptation de ses fonctions dans les conditions ci-dessus définies.

Bon pour acceptation des fonctions de Président


Romuald Hajeri

Associé et Président¹

¹ Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président ».

3H FINANCES

Société par actions simplifiée au capital de 730.992,60 euros

Siège social : 8 bis rue Margueritte – 75017 Paris

Société en cours de formation au RCS de Paris

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNE,

Monsieur Romuald Hajeri, né le 22 mai 1969 à Haguenau (67), de nationalité française, demeurant 8 bis rue Margueritte – 75017 Paris, marié sous le régime de la séparation de biens ;

a établi les présents statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer (la "**Société**") :

TITRE I : FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1. - FORME

La Société est une société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut pas faire d'offre au public de titres financiers.

Elle est constituée sous la forme unipersonnelle, mais pourra, à tout moment, devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale en soit modifiée.

ARTICLE 2. - DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : **3H Finances**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3. - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- L'acquisition, la détention et la gestion de toutes participations et/ou de toutes filiales ;
- La réalisation de toute prestation de services, de conseil, dans le domaine de l'administration, la direction ou la gestion de sociétés et d'entreprises ;
- La conception et le développement la gestion, ainsi que la concession de toute licence de toutes marques, brevets, et autres droits de propriété intellectuelle ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, et toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de l'objet ;
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 4. - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : 8 bis rue Margueritte – 75017 Paris

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés de la Société.

ARTICLE 5. - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL – ACTIONS – APPORTS

ARTICLE 6. - APPORTS

Lors de la constitution, aux termes d'un acte sous signature privé, Monsieur Romuald Hajeri a apporté à la Société dix mille cinq cent trente (10.530) actions composant le capital social de la société Beijafloré, société anonyme au capital de 13.611.912,30 euros, dont le siège social est fixé 11-13 avenue du Recteur Poincaré – 75016 Paris, ayant pour numéro d'identification unique 410 496 194 RCS Paris, ledit apport étant évalué à la somme totale de sept cent trente mille neuf cent quatre-vingt-douze euros soixante centimes (730.992,60 €) et rémunéré par l'attribution de soixante-treize millions quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent soixante (73.099.260) actions nouvelles de la Société d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €), intégralement souscrites et libérées.

L'évaluation de l'apport en nature ci-dessus a été effectuée au vu d'un rapport établi par Madame Catherine Logeais Poligone désignée par décision de Monsieur Romuald Hajeri en date du 11 avril 2021.

ARTICLE 7. - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de sept cent trente mille neuf cent quatre-vingt-douze euros soixante centimes (730.992,60 €), divisé en soixante-treize millions quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent soixante (73.099.260) actions, de même catégorie, d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8. - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, de l'assemblée générale extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la Société.

L'assemblée générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la décision ou à la réalisation de l'augmentation de capital.

Les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. L'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés peut également décider la suppression dudit droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9. - REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société qui ne peut être prononcée par le Tribunal si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10. - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11. - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les associés peuvent consentir entre eux toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

ARTICLE 12. - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet égard au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire et par la retranscription de ce mouvement sur le registre des mouvements de titres de la Société.

2. En cas de pluralité d'associés, toute cession d'actions entre associés est libre et toute cession d'actions à un tiers de la Société est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions fixées ci-après.

Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, y compris en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession à un conjoint, un ascendant ou un descendant, et alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision judiciaire. Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

3. Le cédant doit notifier au Président de la Société son projet de cession indiquant l'identification du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les principales conditions de la cession.
4. Le Président soumet alors, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification visée au point 3 ci-dessus, la cession proposée par le cédant à l'agrément des associés. L'agrément résulte d'une décision prise à la majorité des actions ayant le droit de vote ou du défaut de réponse dans le délai de trente (30) jours à compter de ladite soumission.
5. En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification dudit refus, de faire racheter les actions dont la cession est envisagée par la Société qui devra les céder dans un délai de six (6) mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de trente (30) jours ci-dessus prévu, l'acquisition n'est pas réalisée, l'agrément est considéré comme donné.

6. Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

ARTICLE 13. - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III : ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14. - DIRIGEANTS : PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

1. **Président**

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, pouvant être choisie parmi ou en dehors des associés. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier Président de la Société est nommé par décision de l'associé unique de la Société. Le Président est ensuite nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés. Le Président peut démissionner de ses fonctions et est révocable à tout moment par une décision ordinaire des associés.

La décision de nomination détermine la durée de son mandat, qui peut être déterminée ou indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, supérieur à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps à courir du mandat de son prédécesseur.

2. Directeurs Généraux

Le Président peut être assisté, à sa demande, d'un ou plusieurs Directeurs Généraux qui seront désignés et révoqués, à tout moment, par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Les Directeurs Généraux disposeront à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président. A titre de mesure d'ordre interne, les Directeurs Généraux disposeront des pouvoirs de direction fixés par les associés lors de leur désignation.

ARTICLE 15. - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume sous sa responsabilité la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social,

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 16. - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

La rémunération du Président et des Directeurs Généraux est fixée par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire de la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 17. - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes selon les modalités fixées par la loi.

Par renvoi de l'article L. 227-12 du Code de commerce, les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, aux dirigeants de la société.

ARTICLE 18. - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires peuvent être nommés conformément à la loi et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société, et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE IV : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19. - FORME DES DECISIONS DES ASSOCIES

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi ou les statuts à la collectivité des associés. Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication – visioconférence, vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toutefois, conformément à la loi, devront être obligatoirement prises par l'associé unique, ou en cas de pluralités d'associés, en assemblée, les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que la transformation en une société d'une autre forme.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même ceux absents.

Conformément à la loi, doivent être prises à l'unanimité des associés toute modification ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions, la suspension des droits de vote, l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale, ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président de la Société.

ARTICLE 20. - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par un des associés demandeurs. Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

La convocation est faite par tous moyens écrits quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée. Chaque associé peut demander à être convoqué par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première.

ARTICLE 21. - ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
2. En cas de pluralité d'associés, un ou plusieurs associés, détenant un nombre d'actions représentant au moins dix pour cent (10 %) du capital et des droits de vote de la Société et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée, de projets de résolutions.
3. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs directeurs généraux et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 22. - ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

1. Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.
2. Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

ARTICLE 23. - TENUE DE L'ASSEMBLEE – PROCES-VERBAUX

1. Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés par chaque mandataire.
2. Les assemblées sont présidées par le Président ou en son absence, par un mandataire spécialement délégué à cet effet par l'assemblée. L'assemblée convoquée par le commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.
3. Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et sont établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies de ces procès-verbaux sont valablement certifiées par le président de séance.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de cinq (5) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de dix (10) jours est considéré comme s'étant abstenu. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

ARTICLE 24. - QUORUM

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social de la Société, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

ARTICLE 25. - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité représentant les deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

ARTICLE 26. - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an pour statuer sur les comptes de l'exercice social.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un cinquième des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 27. - INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir pendant un délai de quinze (15) jours avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 28. - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2022.

ARTICLE 29. – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre I du Code de commerce. Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle. Si les conditions requises par la loi sont réunies, il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi. Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 30. - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserve, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

TITRE VI : DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 31. - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 32. - CONTESTATIONS – ELECTIONS DE DOMICILE

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les organes de direction de la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire du lieu du siège social.

TITRE VII - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 33. - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

La Société, jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société.

ARTICLE 34. - PUBLICITÉ - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté ou toute personne mandatée par lui, pour réaliser toutes démarches liées à l'immatriculation de la Société et notamment relatives à l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Paris

Le 10 mai 2021

En quatre (4) exemplaires originaux



Romuald Hajeri
Associé unique

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Conclusion du contrat d'apport ;
- Ouverture d'un compte bancaire auprès de l'établissement de crédit LCL ;
- Formalités de constitution de la Société ;
- Conseil et assistance juridique d'un Cabinet d'avocats ;